

Compte rendu de la Réunion du Conseil Municipal :



Jeudi 16 juillet 2026 à 20 h 30

Salle du conseil

La séance est présidée par le conseiller municipal doyen d'âge : **Michel ALLIBERT**

1. Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne Béatrice LYOTARD en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal

Approbation à l'unanimité

3. Election du Maire

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et le troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, 14 votes pour et un vote blanc :

- DECIDE d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **Michel ALLIBERT**

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : M. Michel ALLIBERT a obtenu 14 voix

Est élu : Michel ALLIBERT maire de la commune de Saint Julien Chapteuil

4. Fixation du nombre d'adjoints

Vu le CGCT et notamment ses articles L2121-7, L21-22-1 et L2122-2

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le nombre maximum d'adjoints est fixé à 5,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe à **4** Le nombre d'adjoints au maire de la ville de Saint Julien Chapteuil.

5. Elections des adjoints

Vu le CGCT et notamment ses articles L2121-7, L21-22-1 et L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2

Vu la délibération en date du 16 juillet 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 4.

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que M. le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que M. le Maire lance un appel à candidatures et que le conseil municipal laisse 5 minutes pour la constitution des listes,

Considérant que M. le Maire rappelle que si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un 3eme tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que 1 liste est candidate,

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

- 1 : Béatrice LYOTARD
- 2 : François JOLY
- 3 : Karine LATCHER
- 4 : Emmanuel MASSON

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote :

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de conseillers en exercice : 19
- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 4
- Nombre de suffrages déclarés nuls :
- Nombre des suffrages blancs : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, 14 votes pour et un vote blanc :

- **DECIDE** d'élire les adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue.

La liste conduite par **Beatrice LYOTARD** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élue.

Sont proclamés adjoints selon le rang ci-après indiqué et immédiatement installés :

1^{er} adjoint : Béatrice LYOTARD

2^{ème} adjoint : François JOLY

3^{ème} adjoint : Karine LATCHER

4^{ème} adjoint : Emmanuel MASSON

6. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-18 et R.2122-18 et suivants,
Vu la nécessité d'organiser l'examen des marchés publics de la commune,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, 14 votes pour et 1 abstention :

- **DECIDE** :

Article 1 : Création de la commission d'appel d'offres

Il est créé une commission d'appel d'offres chargée d'examiner et de donner un avis sur tous les marchés publics et accords-cadres de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Composition de la commission

PRESIDENT	
Michel ALLIBERT	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel BOYER	Philippe REVIRON
François JOLY	Maxime MALEYSSON
Cédric VEY	Béatrice LYOTARD

Article 3 : Fonctionnement

La commission d'appel d'offres :

- Examine les dossiers de consultation et marchés publics de la commune
- Émet un avis consultatif transmis au maire ou à l'organe décisionnel compétent
- Ne prend aucune décision définitive en son nom

7. Délégations accordées par le conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, 14 votes pour et une abstention :

- **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et majorer ou minorer les tarifs déjà existants dans la limite de 10% par an ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- les avenants se rapportant aux marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils de procédure formalisée dès lors que l'avenant ne conduit pas à majorer le montant initial du marché de plus de 20 % et sous couvert du respect des règles du code de la commande publique,

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ;
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par le commun ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal et notamment ;

- Accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnées aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 50000€ par année civile ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur toute les zones du territoire notamment le périmètre ORT et à l'exclusion des zones AUy et Uy du PLUI en vigueur ;

23 de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à L523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 1 500€.

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions quel qu'en soit l'objet ou le montant et signer les documents nécessaires à leur attribution ;

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1,5 millions d'euros, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable publique, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ne pouvant être supérieur à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** M. Le maire, en application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales à déléguer aux adjoints au maire de son choix les compétences déléguées par le conseil municipal.
- **CHARGE** M. le maire de l'exécution de la présente délibération

8. Plan de financement des amendes de police

Point reporté à l'année prochaine

Ajout point supplémentaire au conseil municipal

9. Autorisation donnée à monsieur le maire de se porter partie civile suite à un cambriolage.

La commune de Saint-Julien-Chapteuil a été victime d'un cambriolage ayant occasionné des préjudices matériels et financiers. Afin d'assurer la défense de ses intérêts et d'obtenir réparation, il est nécessaire que la collectivité se constitue partie civile dans le cadre de la procédure pénale engagée. Cette démarche s'inscrit dans le respect des

dispositions du Code de procédure pénale et du Code général des collectivités territoriales, qui permettent aux personnes morales de droit public de demander réparation des préjudices subis du fait d'une infraction.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22, qui confèrent au conseil municipal et au maire les compétences pour engager des actions en justice au nom de la commune ;

VU le Code de procédure pénale, notamment :

- L'article 2 relatif à l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction ;
- L'article 85 permettant à une personne morale de se constituer partie civile ;
- L'article 10-2 relatif aux droits des victimes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Julien-Chapteuil a subi un préjudice matériel et financier direct du fait du cambriolage survenu dans ses locaux ;

CONSIDÉRANT que ce préjudice résulte d'une infraction pénale susceptible d'engager la responsabilité de son ou ses auteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire à engager les démarches nécessaires pour défendre les intérêts de la commune, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la constitution de partie civile permettra à la commune d'obtenir réparation du préjudice subi et de participer activement à la procédure pénale ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune de Saint-Julien-Chapteuil, contre X ou contre toute personne identifiée, pour les faits de cambriolage ayant porté préjudice à la collectivité.
- **CHARGE** monsieur le maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la protection des droits de la commune dans le cadre de cette procédure, y compris :
 - la représentation de la commune devant les juridictions compétentes, en première instance, en appel ou en cassation ;
 - la signature de tous les actes et documents relatifs à cette affaire ;
 - la demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

10. Questions diverses

- Date du prochain conseil municipal : 7 septembre à 20h00

Fin du conseil municipal : 21h11

Secrétaire de séance,



Président de séance

